

République Française

Département du Pas-de-Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS : MODIFICATION DE LA TARIFICATIONS POUR LES MERCREDIS RECREATIFS, SPORTIFS ET VACANCES SCOLAIRES

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-490

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;**Vu** les modifications apportées au règlement intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs approuvé par délibération n°53 en Conseil Municipal du 16 octobre 2025 ;**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en Sous-Préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration ;**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les tarifications des services de la Ville de Bruay-La-Buissière ;**Considérant** qu'il y a lieu d'apporter des changements sur les tarifications des Accueils Collectifs de Mineurs ;**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer pour la bonne administration de la Commune, l'ensemble des tarifications au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;**Considérant** que rien ne s'oppose à ces fixations de tarifications au profit de la collectivité ;**DÉCIDE :****Article 1 :**

La décision n°2024-427 en date du 30 décembre 2024 est abrogée.

Article 2 :

Les tarifs des Accueils Collectifs de Mineurs des Mercredis Récréatifs et Sportifs, pour les bénéficiaires de la tarification « Bruay-La-Buissière » sont fixés, à compter du 2 janvier 2026, comme suit :

Tranches en fonction du quotient familial mensuel	1 journée avec repas	1 journée avec panier repas PAI	½ journée avec repas	½ journée avec panier repas PAI	1/2 journée sans repas
1 - QF inférieur ou égal à 617€	6,35€	4,35 €	5,55€	3,55€	1,70€
2- QF entre 618€ et 750€	6,85€	4,85 €	6,05€	4,05€	2,20€
3 - QF entre 751€ et 1000€	7,35€	5,35 €	6,55€	4,55€	2,70€
4 - QF entre 1001€ et 1500€	7,85€	5,85 €	7,05€	5,05€	3,20€
5 - QF égal ou supérieur à 1501€, ou non communication des ressources	8,35€	6,35 €	7,55€	5,55€	3,70€

Article 3 :

Les tarifs des Accueils Collectifs de Mineurs des Mercredis Récréatifs et Sportifs, pour les non-bénéficiaires de la tarification « Bruay-La-Buissière » (tarification « Extérieurs »), sont fixés, à compter du 2 janvier 2026, comme suit :

Tranches en fonction du quotient familial mensuel	1 journée avec repas	1 journée avec panier repas PAI	½ journée avec repas	½ journée avec panier repas PAI	1/2 journée sans repas
1 - QF inférieur ou égal à 617€	16,00€	14,00€	12,00€	10,00€	7,00€
2- QF entre 618€ et 1500€	18,00€	16,00€	14,00€	12,00€	8,00€
3 - QF égal ou supérieur à 1501€, ou non communication des ressources	19,25€	17,25€	15,25€	13,25€	9,25€

Article 4 :

Les tarifs des Accueils Collectifs de Mineurs pour les bénéficiaires de la tarification « Bruay-La-Buissière » pendant les périodes de vacances scolaires sont fixés, à compter du 2 janvier 2026, comme suit :

Tranches en fonction du quotient familial mensuel	À la semaine (du lundi au vendredi)*				À la journée			
	Sans ATL	Sans ATL avec panier repas PAI	Avec ATL	Avec ATL et panier repas PAI	Sans ATL	Sans ATL avec panier repas PAI	Avec ATL	Avec ATL et panier repas PAI
1 - QF inférieur ou égal à 617€	31,75€	21,75€	14,75€	4,75€	8,35€	6,35€	4,95€	2,95€
2- QF entre 618€ et 750€	34,25€	24,25€			8,85€	6,85€		
3- QF entre 751€ et 1000 €	36,75€	26,75€			9,35€	7,35€		
4- QF entre 1001€ et 1500 €	39,25€	29,25€			9,85€	7,85€		
5 - QF égal ou supérieur à 1501€, ou non communication des ressources	41,75€	31,75€			10,35€	8,35€		

*Le tarif à la semaine est basé sur une semaine de 5 jours, du lundi au vendredi. En cas de jour férié pendant cette période, le tarif à la semaine sera minoré du montant du tarif à la journée sur la base du tarif à la semaine divisé par 5.

Article 5 :

Les tarifs des Accueils Collectifs de Mineurs pour les non-bénéficiaires de la tarification « Bruay-La-Buissière » (tarification « Extérieurs ») pendant les périodes de vacances scolaires sont fixés, à compter du 2 janvier 2026, comme suit :

Tranches en fonction du quotient familial mensuel	À la semaine (du lundi au vendredi)*				À la journée			
	Sans ATL	Sans ATL avec panier repas PAI	Avec ATL	Avec ATL et panier repas PAI	Sans ATL	Sans ATL avec panier repas PAI	Avec ATL	Avec ATL et panier repas PAI
1 - QF inférieur ou égal à 617€	80,00€	70,00€	63,00	53,00€	21,00€	19,00€	17,60€	15,60€
2- QF entre 618€ et 1500€	98,00€	88,00€			22,00€	20,00€		
3 - QF égal ou supérieur à 1501€, ou non communication des ressources	104,50€	94,50€			23,00€	21,00€		

*Le tarif à la semaine est basé sur une semaine de 5 jours, du lundi au vendredi. En cas de jour férié pendant cette période, le tarif à la semaine sera minoré du montant du tarif à la journée sur la base du tarif à la semaine divisé par 5.

Article 6 :

Une décision complémentaire pourra être prise, conformément à l'article 6 du règlement intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs, pour fixer un tarif spécifique additionnel pour une activité/sortie.

Article 7 :

Les tarifs prévus aux articles 2, 3, 4, 5 seront majorés de 50% en cas d'inscription tardive (en dehors du délai fixé dans le dossier d'inscription, sous réserve des places disponibles).

Article 8 :

Les tarifs de la garderie dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs sont fixés, à compter du 2 janvier 2026, comme suit :

	Bénéficiaire de la tarification « Bruay-La-Buissière »	Non-bénéficiaire de la tarification « Bruay-La-Buissière »
Matin	1,20€	3,00€
Soir	1,05€	3,00€
Matin et soir (sur la même journée)	2,25€	6,00€

Article 9 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
15 déc. 2025



